



Fiche technique des actions revendicatives

Date : 20 avril 2009

L'accès à la cité

L'accès à la cité

Textes de référence

- *La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*
- *Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité du cadre bâti.*
- *Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.*
- *Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.*
- *Arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.*
- *Arrêté du 3 mai 2007 relatif à l'accessibilité des autobus et autocars (modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982).*
- *Loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (article 6 -2° -9).*
- *Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3*

et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

➤ **Introduction**

La participation à la vie sociale des personnes en situation de handicap est un des axes forts de la loi du 11 février 2005. Pour ce faire, un principe d'accessibilité généralisée a été mis en œuvre afin de garantir l'autonomie des personnes en situation de handicap au sein de la cité et ce, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif). Ce principe d'accessibilité s'impose tout au long de la chaîne de déplacement, c'est-à-dire au « cadre bâti, à la voirie, aux aménagements des espaces publics et aux systèmes de transports et leur inter modalité ».

• ***L'accessibilité des établissements recevant du public (ERP)***

Constituent des établissements recevant du public tous les lieux publics ou privés dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque (article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation).

Il s'agit des restaurants, musées, cinémas, théâtres, magasins, écoles, universités, bibliothèques, hôtels...

La loi de 2005 a posé des normes, des délais et des sanctions à l'obligation de mise en accessibilité des ERP.

○ **L'obligation d'accessibilité des ERP**

Sont considérés comme accessibles, tout bâtiment qui permettent aux personnes en situation de handicap : de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations offertes et ce, avec la plus grande autonomie possible (Article R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation).

L'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création prévoit des dispositions précises sur l'accessibilité des ERP. Il pose, également, les conditions techniques d'accessibilité pour l'accès au bâtiment, le stationnement automobile, les circulations intérieures horizontales et verticales, les tapis roulants, les escaliers, les sorties, l'éclairage, les équipements, les sanitaires et, le cas échéant, les locaux d'hébergement, les douches ou cabines d'essayages

Avant le 1^{er} janvier 2015, les ERP devront être adaptés ou aménagés afin que toute personne en situation de handicap puisse y accéder et bénéficier des prestations offertes dans des conditions adaptées.

Ce délai est ramené au 1^{er} janvier 2011 pour les parties de bâtiments des préfectures délivrant les prestations au public ainsi que les parties ouvertes au public des établissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat.

Dans l'attente du délai légal (1^{er} janvier 2015), les ERP doivent avoir fait l'objet, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité.

Ce diagnostic analyse la situation de l'établissement au regard des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap, détermine et décrit les travaux nécessaires et évalue le coût de ces travaux. Ce diagnostic est en principe mis à la disposition de toute personne intéressée.

○ **Les dérogations**

Le préfet du département peut accorder des dérogations lorsque les travaux d'accessibilité (article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation) :

- sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement,
- entraînent des impossibilités techniques liées à l'environnement du bâtiment et/ ou qui résultent de la réglementation de prévention contre les inondations,

- sont incompatibles avec la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement.

Les dérogations ne sont accordées qu'après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.

De plus, si l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

- o **Les sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'accessibilité**

Lorsqu'un ERP ne répond pas aux prescriptions relatives à l'accessibilité, l'autorité administrative compétente peut décider la fermeture de cet établissement (Article L.111-8-3-1 du code de la construction et de l'habitation).

De manière générale, les sanctions sont adressées aux personnes responsables de l'exécution des travaux (maître d'ouvrage, architecte, entrepreneurs) dès lors qu'elles ne remplissent pas les obligations relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Des peines d'amende ou encore des peines complémentaires d'affichage ou de diffusion peuvent également être prévues.

Le Maire d'une commune peut-il être sollicité par une personne en fauteuil qui ne peut accéder aux sanitaires de la salle des fêtes de sa commune ?

En pratique, une personne victime d'un défaut d'accessibilité est en droit de saisir le préfet du département ou le maire de la commune afin qu'il donne injonction de respecter les règles d'accessibilité aux ERP.

La salle des fêtes d'une commune est un établissement recevant du public soumis à l'obligation de mise en accessibilité. En effet, l'article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 précise que « *Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible (...)* ». Les caractéristiques techniques sont d'ailleurs très

précises, par exemple, la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol.

Lorsque que les ERP d'une commune ont fait l'objet, avant 2011, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité, le Maire qui sera saisi d'une difficulté d'accessibilité ne pourra pas donner injonction aux responsables des travaux puisque l'élaboration dudit diagnostic établit qu'ils préparent la réalisation des travaux pour les rendre accessibles aux personnes en situation de handicap avant l'échéance de 2015.

• ***L'accessibilité des transports***

- **Les transports en commun**
(Autocars, bus, train, métro, tramways)

La loi du 11 février 2005 a fixé le délai de la mise en accessibilité des transports en commun à 2015 (article 45) : « *Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite* ».

Les "personnes handicapées" et "à mobilité réduite" sont définies par l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, comme " *toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), personnes handicapées des membres (...)* ».

De manière plus précise, le décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs précise que les véhicules routiers renouvelés ou acquis à l'occasion de la création ou de l'extension de services publics de transport, qu'il s'agissent d'autobus ou d'autocars, doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap " *dans des conditions d'accès égales à celles des autres usagers* ».

Il ressort de ce même décret que les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite doivent pouvoir être en mesure de :

- monter et descendre des véhicules et de s'installer à bord,

- bénéficier de tous les services offerts à l'intérieur du véhicule sauf en cas d'impossibilité technique, mais dans ce cas des mesures de substitution doivent être mises en place,
- se localiser, s'orienter et bénéficier en toute circonstance de l'information nécessaire à l'accomplissement du voyage.

Pour répondre à cette obligation d'accessibilité les autorités compétentes pour l'organisation du transport public devaient élaborer un schéma directeur d'accessibilité (dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi de 2005) d'ici 2008 pour mettre en œuvre progressivement les mesures appropriées.

○ Dérogations

Il existe des dérogations à l'obligation de mise en accessibilité des services de transport collectif notamment en cas d'impossibilité technique avérée, c'est-à-dire lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent aucune construction ou modification.

Cette dérogation est accordée par le préfet du département à condition que des mesures de substitution soient prévues.

Il est à noter que les gares doivent également être accessibles ; ce sont des ERP soumis aux mêmes obligations en matière d'accessibilité.

Les autorités chargées de l'organisation du transport public peuvent-elles rendre les transports publics accessibles à toutes les formes de handicap, excepté les personnes circulant en fauteuil roulant ?

Non.

Le fait que les personnes circulant en fauteuil roulant soient exclues de tous les dispositifs mis en place ne s'inscrit pas dans l'esprit des textes et peut s'apparenter à une forme de discrimination. Quel que soit la difficulté, les autorités compétentes sont tenues de trouver des solutions adaptées aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Par exemple, s'il subsiste entre le véhicule ou la rame et le trottoir ou le quai des lacunes horizontales ou verticales non franchissables, elles peuvent être

comblées grâce à l'ajout d'équipements ou de dispositifs adéquats, à quai ou embarqués.

De plus, il faut savoir qu'au moins une porte par véhicule ou par rame doit permettre le passage d'un fauteuil roulant, les véhicules et les rames doivent contenir au moins un emplacement destiné aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. L'identification de ces emplacements doit être clairement affichée.

A noter que l'obligation de mise en accessibilité vaut pour toutes les formes de handicap. Si une impossibilité technique de mise en accessibilité est avérée seulement pour les personnes en fauteuil roulant, les dérogations ne doivent pas concerner la totalité des obligations pour l'ensemble des catégories de handicap.

○ **Les transports aériens**

Le règlement (CE) n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens est entré en vigueur le 26 juillet 2008, en France et dans tous les pays de l'Union européenne, la Norvège et l'Islande. Il s'applique aux personnes en situation de handicap utilisant des vols commerciaux (réguliers et non-réguliers) au départ, à l'arrivée ou en transit dans un aéroport situé dans l'Union européenne (UE), la Norvège et l'Islande et ceci, quelle que soit la nationalité du transporteur.

Le règlement crée 3 obligations distinctes :

- le traitement équitable des personnes handicapées ou à mobilité réduite (dispositions effectives depuis le 26 juillet 2007),
- leur assistance gratuite dans tous les aéroports de l'Union européenne et
- l'assistance à bord.

Il interdit aux opérateurs de refuser la réservation ou l'embarquement d'une personne sur le seul fondement de sa mobilité réduite.

Seules font exception à cette règle des raisons de sécurité dûment justifiées. Le transporteur informe par écrit la personne à mobilité réduite concernée de ses motifs dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réservation, le refus d'embarquement ou la condition de se faire accompagner.

Cependant, dans ces cas particuliers, le transporteur aérien ou le voyageur concerné doit être en mesure de proposer une solution alternative acceptable par la personne en cause et peut, par exemple, exiger que cette personne se fasse accompagner et assister par une autre personne valide.

Les aéroports doivent disposer d'un personnel formé à l'accueil des usagers handicapés ou à mobilité réduite.

Ce règlement met également en place un dispositif visant à garantir le droit à l'assistance des personnes à mobilité réduite. Les coûts générés par cette assistance sont financés par une redevance perçue auprès des transporteurs aériens par les gestionnaires d'aéroports. Son montant est nécessairement réparti entre tous les usagers et ne doit pas entraîner un surcoût pour les personnes handicapées.

Une seule obligation est faite aux personnes handicapées : la notification, au moins 48 heures avant l'heure annoncée du départ du vol, de leur besoin d'assistance auprès du transporteur aérien ou de l'organisateur du voyage.

Chaque État membre doit désigner une entité en charge de garantir la mise en œuvre de ce règlement. Une personne en situation de handicap qui estime que ces droits n'ont pas été respectés peut porter la question à l'attention du gestionnaire de l'aéroport ou du transporteur aérien concerné. Si elle n'obtient pas satisfaction de cette manière, les plaintes peuvent être déposées auprès de l'organisme national de contrôle désigné par chaque État membre.

- **Les transports individuels : exemple des taxis**

Afin de favoriser autant que possible l'autonomie des personnes en situation de handicap, les chauffeurs de taxis sont soumis à certaines obligations. Néanmoins leur activité est établie par voie d'arrêté préfectoral ou municipal, de ce fait la réglementation peut différer d'un lieu à un autre. Il convient de se renseigner auprès de votre mairie.

A Paris, par exemple, les conducteurs en service ont l'interdiction « de refuser de prendre en charge des personnes handicapées, même lorsqu'il est nécessaire de les aider pour prendre place à l'intérieur du taxi » (article 25 de l'arrêté inter préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne), ni de recevoir quelconque

supplément pour le transport de fauteuil roulant (article 4 de l'arrêté inter préfectoral n° 2005-20333 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens).

Dans le cas où la personne en situation de handicap rencontrerait des difficultés avec le conducteur en service, il est recommandé d'adresser un courrier de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception aux services des taxis de la préfecture en cause.

A noter qu'il existe à Paris, pour les personnes dans l'impossibilité de se déplacer par leurs propres moyens, des services de transport à la demande comme « Paris accompagnement mobilité ».

- **La voirie et les espaces publics**

La loi du 11 février 2005 prévoit qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, s'il y a, du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce plan doit être élaboré avant décembre 2009 (décret n° 2006-1657 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Il doit avoir pour objet de rendre accessible aux personnes en situation de handicap le sol et les équipements, les circulations piétonnes, les postes d'appels d'urgence, les feux de signalisation et les stationnements automobiles au sein de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal (Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Des dérogations peuvent être accordées par le Préfet en cas d'impossibilité technique.

En cas de difficulté, il convient de se rapprocher du maire de la commune en lui rappelant qu'il est tenu de remplir son obligation de mise en accessibilité de la voirie, de respecter les règles d'hygiène et de sécurité et de s'assurer que l'inaccessibilité de la commune ne constitue pas une rupture d'égalité entre les citoyens.

A retenir

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir se déplacer en toute autonomie dans la chaîne de déplacement.